

Arrêt

n° 145 271 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion catholique. Vous quittez votre pays le 7 juillet 2011 pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le jour-même, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec vos autorités suite à la vente de CD contenant des papiers de propagande anti-Kabila.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 13 septembre 2012. Le 9 octobre 2012, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Cette instance, dans son arrêt n° 95 747 du 24 janvier 2013 a entériné la décision du Commissariat général.

Vous déclarez n'avoir à aucun moment quitté la Belgique et, le 14 mars 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande.

Vous déclarez être actuellement toujours recherché par vos autorités suite à des tracts anti-Kabila qui auraient été découverts dans les CD's que vous vendiez à l'époque. Pour étayer aux mieux vos précédentes déclarations, vous soumettez les documents suivants, à savoir trois convocations de police qui vous sont adressées (délivrées à Kinshasa les 21, 25 et 30 janvier 2013) ainsi qu'une lettre manuscrite de Monsieur [J.B.I.], un ami de votre papa (écrite à Kinshasa, le 6 mars 2013). Vous y joignez la copie de la carte professionnelle de ce monsieur, copie qui a été nécessaire pour l'envoi de ces documents.

Le 23 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 mai 2013, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Vous joignez à votre requête un article de presse du 13 mars 2013 intitulé « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez une photographie agrandie ainsi qu'une attestation rédigée par le Mouvement « Force du Combat intelligent » (FCI). La décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 109 796 du 16 septembre 2013) qui estime que l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire pour lui permettre d'apprécier à leur juste valeur l'authenticité et la valeur probante des documents que vous produisez. Lors de votre nouvelle audition auprès du Commissariat général, vous avancez également que votre père a été arrêté suite à la diffusion d'images à la télévision au Congo de votre combat en Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers dans lequel le Conseil stipulait que la motivation de la décision attaquée était pertinente et se vérifiait à lecture du dossier administratif. Ainsi, le bien-fondé des craintes d'être persécuté ou de subir des atteintes graves n'a pu être établi car vous n'avez pu étayer avec précision votre affiliation politique ni détailler à suffisance les circonstances de votre évasion. Ainsi, le Conseil a jugé que les motifs qui avaient trait aux imprécisions et aux inconsistances dont vous avez fait preuve étaient particulièrement révélateurs du manque de crédibilité de vos déclarations. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

En outre, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance.

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes que vous alléguiez lors de votre première demande d'asile, vous déclarez être toujours en insécurité dans votre pays, car vous affirmez être actuellement toujours recherché par vos autorités nationales (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, pp. 3-7, 10 et 11). Vous avancez que des soldats se présentent régulièrement au domicile de votre papa et posent des questions afin de savoir où vous vous trouvez (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, pp. 3-4 et 10). Vous déclarez également que ces agents se présenteraient aussi à votre ancien domicile où ils auraient perquisitionné et saisi un ensemble de documents vous appartenant (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, pp. 4 et 5). Qui plus est, vous expliquez que, ne pouvant mettre la main sur vous, ils menaceraient votre papa de l'arrêter à votre place (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, , pp. 4, 6 et 11). Cela a des répercussions douloureuses pour sa santé. En effet, vous expliquez qu'il a fait une rechute suite à un accident cardio-vasculaire (AVC), survenue en octobre 2012 (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p. 3). Pour appuyer vos propos, vous soumettez au Commissariat général les trois convocations qui auraient

été déposées à votre ancienne adresse et qui auraient été remises par votre ex-bailleur, Monsieur [S.N.], à votre papa (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p.6).

A cet égard, concernant les documents judiciaires émis par les autorités congolaises, il convient d'emblée de souligner que le Commissariat général ne peut se prononcer formellement sur leur authenticité. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document judiciaire ou civil. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité (d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses), et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité. Les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout (cf. dossier administratif, *faude Informations des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, L'authentification des documents officiels congolais*, 12 décembre 2013). De plus, aucun motif ne figure sur ces documents, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vos autorités vous convoqueraient. Enfin, le nom des signataires de ces documents ne sont pas repris sur ces trois convocations. L'identification de cette ou de ces personne(s) est dès lors impossible. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à ces documents.

En outre, le Commissariat général s'interroge sur un tel acharnement de la part des autorités congolaises à mettre la main sur vous. En effet, les faits imputés remontent à juin 2011. Aussi, alors que vous reconnaissez n'avoir à aucun moment reçu un quelconque document officiel auparavant (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p. 7), les autorités congolaises vous envoient coup sur coup trois convocations en janvier 2013, soit pratiquement un an et demi après les faits. Convié à expliquer la raison d'une telle manière de procéder, vous expliquez qu'après avoir tout essayé : perquisitionné votre ancien domicile, avoir menacé votre père ; les autorités n'auraient d'autre possibilité que de suivre la procédure (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p. 7). Or, outre le fait que cette réponse s'avère peu satisfaisante, notons que les faits contredisent vos suppositions. En effet, vous affirmez que les premières visites au domicile de votre papa remontent au mois de mars ou d'avril 2012, soit neuf à dix mois après votre évasion (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p. 4). De même, la perquisition à votre domicile date du mois de juin 2012, soit un an après les faits qui vous sont imputés (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p. 5). Dès lors, l'obstination à vous arrêter dont feraient preuve vos autorités est sérieusement remise en question par le peu d'empressement avec lequel elles ont lancé les recherches suite à votre évasion, les visites chez votre papa et la perquisition datant de 2012.

Quant au témoignage apporté par Monsieur [I.] concernant votre situation, dans lequel ce dernier parle des recherches des militaires à votre rencontre, des menaces portant sur votre père, et des trois convocations transmises, soulignons d'emblée qu'il écrit en des termes très généraux, sans détailler ses propos. Aussi, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Quant à la copie du laissez-passer de Monsieur [I.], joint à cette lettre, elle ne permet aucunement d'invalider ce qui vient d'être observé. Ces documents ne possèdent pas la force probante nécessaire à renverser le sens de la décision du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt du CCE du 24 janvier 2013.

Par ailleurs, après l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, vous avancez que vous faites partie de la Force du Combat Intelligent, un mouvement de combattants en Belgique, depuis sa création sa création en mai 2013 (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 6). Pour appuyer vos propos, vous déposez une attestation de ce mouvement établie le 30 août 2013 ainsi qu'une photographie de votre groupe lors d'une marche ayant eu lieu à Mons en juin 2013. Vous informez également le Commissariat général que vous apparaissez sur plusieurs vidéos se trouvant sur des médias Internet.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous soyez membre de la FCI et que vous y sensibilisiez et mobilisiez les jeunes congolais pour votre mouvement, il reste que le Commissariat général ne peut raisonnablement estimer que cette adhésion suffise à vous octroyer une protection internationale au sens de la Convention de Genève.

En effet, il résulte de vos propos que les actions de ce mouvement se limitent à des réunions entre membres et partisans, à envoyer des mémos à des institutions (telles que les Nations Unies ou encore auprès du Premier Ministre belge), que vous n'avez personnellement nullement pris part à ces démarches à l'étranger puisque vous ne pouvez pas voyager (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, pp. 6, 7, 8, et 10).

Quant aux projets de la FCI (à savoir l'envoi de CD's destinés aux étudiants des universités congolaises afin d'éveiller et conscientiser la population) (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p.7), elles ne suffisent également pas à vous octroyer une protection internationale, au vu de leur caractère hypothétiques et futures. Et quand bien même votre mouvement mettrait en action ce projet, il reste que le Commissariat général n'aperçoit pas comment vos autorités pourraient vous identifier comme ayant pris part à cette action.

Il ressort également de vos déclarations que vous avez été filmé lors d'un point presse du mouvement le 24 juin 2013, lors d'une marche contre le gouvernement congolais à Mons, qui a eu lieu le 30 juin 2013, et une « cérémonie » où plusieurs combattants ont planté des croix avec certains noms des victimes du gouvernement de votre pays. Vous avancez également que ces images ont été diffusées au Congo sur TV50 (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Relevons tout d'abord que vous ignorez quand ces images ont été diffusées, stipulant uniquement que c'était après la marche (du 30 juin 2013) (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Ensuite, en ce qui concerne ces deux marches, après visionnages des vidéos disponibles sur Internet aux adresses url que vous fournissez après votre audition, il apparaît que votre identité ou un quelconque moyen de vous identifier n'apparaît à aucun moment. Bien que vous fassiez une déclaration lors de la première vidéo, vous reconnaissez que votre nom n'a pas été cité (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Ensuite, vous arguez que lors du point presse du 24 juin 2013, à Bruxelles, le coordinateur de votre mouvement vous a nommé lors de sa présentation (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Toutefois, interrogé à ce sujet, vous ignorez si ces images ont été diffusées. Vous avancez que des caméras étaient présentes, comme le pasteur « Bobo » qui possède son site Internet, mais vous ne connaissez pas le nom de ce dernier. En ce qui concerne les autres médias, vous ignorez qui ils étaient (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 10). Ces propos ne suffisent aucunement à établir le fait que des images de vous en tant que combattant congolais circuleraient dans les médias. Ceci est d'autant plus vrai qu'alors qu'il vous a été demandé de fournir les vidéos où vous apparaissez, vous restez dans l'impossibilité de confier ces images au Commissariat général. Par conséquent, aucun élément ne permet de considérer que vous pourriez être identifié d'une quelconque façon par les autorités congolaises à partir de ces vidéos, et partant, que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités.

Notons également que vous prétendez que votre père a été arrêté suite à la diffusion de ces images au Congo, toutefois, excepté avancer que vous avez appris cette information la nuit du 9 août 2013 par une amie de votre belle-mère, vous ne pouvez fournir aucun détail supplémentaire (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, pp. 4 et 5). Par conséquent, vos dires ne suffisent nullement à invalider ce qui précède.

Qui plus est, vous déclarez qu'il y a des infiltrations de personnes payées par votre pays parmi les combattants (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Pour avancer cela, vous vous basez, premièrement, sur le fait que des personnes peuvent identifier les combattants et les autres, et deuxièmement, qu'à Paris, une infiltration a eu lieu dernièrement lors d'une réunion de combattants, et qu'il y aurait eu mort d'homme (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, pp. 4 et 5). En ce qui concerne votre première allégation, soulignons que vos propos ne se basent sur aucun fait concret et précis et ne permettent ainsi nullement d'affirmer ce que vous prétendez. Par rapport à votre deuxième allégation, il ressort des informations du Commissariat général, que si une confrontation s'est bien produite, il s'agirait d'un affrontement entre des combattants congolais et des Haïtiens, en conflit par rapport à un musicien congolais, et que les propos stipulant que ce groupe serait payé par le gouvernement congolais ne sont que des supputations émanant de Congolais (Cf. farde Informations des pays, « Incident réunion de combattants à Paris »). Le peu d'informations disponibles sur cet événement ne permet aucunement d'affirmer qu'il s'agisse d'une infiltration d'élément du gouvernement congolais parmi les combattants. Quoiqu'il en soit, soulignons qu'il s'agit d'une réunion qui s'est produite à Paris et à laquelle vous n'avez pas participé, et sur laquelle vous avancez vous-même que vous ne pouvez pas donner de détails (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 6). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que le mouvement auquel vous avez adhéré est infiltré par le gouvernement congolais, qui pourrait ainsi vous identifier. Ceci ne repose que sur des allégations de votre part.

Quant aux membres de la FCI, interrogé sur leurs problèmes éventuels, vous avancez que le coordinateur du mouvement a connu des problèmes avec le régime congolais il y a longtemps (arrestation, retrait de passeport) et subit encore aujourd'hui des menaces. Vous dites aussi qu'un autre membre de ce mouvement connaît également des menaces. Interrogé sur ces menaces, vous relatez le refus de discussion entre votre coordinateur et l'ambassade congolais en Belgique. Quant aux menaces en elles-mêmes, vous dites qu'après cela, il a reçu des coups de fil dans lesquels on le menaçait de mort (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 9). Toutefois, force est de constater que votre coordinateur a déjà connu des problèmes dans le passé avec le gouvernement congolais, ce qui n'est pas votre cas. Ensuite, le manque de collaboration entre cette personne et l'ambassadeur congolais ne suffit nullement à établir des menaces. Quant aux menaces téléphoniques dont vous faites état pour les deux personnes précitées, vos seuls propos ne suffisent nullement à établir leur réalité. Quoiqu'il en soit, ces coups de fils anonymes ne permettent pas de considérer qu'ils proviennent de vos autorités ou de personne en collaboration avec ces dernières. Soulignons également que vous n'avez jamais connu de problèmes en Belgique (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 9).

Par conséquent, quand bien même votre adhésion et votre implication au mouvement de la FCI, le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons de vous octroyer une protection internationale au sens de la Convention de Genève pour ce simple fait.

Soulignons aussi que vous avancez avoir participé à des réunions de la FCL (Fédérations des Combattants de Liège). Ayant participé à deux réunions de ce groupe (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, pp. 9 et 10), le Commissariat général ne peut considérer que vous pourriez être une cible pour vos autorités nationales pour cette raison.

En outre, vous avez participé à plusieurs marches à Bruxelles, après les élections congolaises, vous ne vous rappelez plus quand précisément ni à combien de marches vous avez participé (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 8). A ce propos, soulignons que vous ne savez pas si vous avez connu des problèmes durant ces marches, du moins vous ne le « croyez » pas (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 8).

En ce qui concerne les documents, l'attestation du 30 août 2013 ne permet nullement d'inverser ce l'analyse précédente. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au mouvement ni les activités que vous avez eues dans son cadre, tel que stipulé ci-dessus. Ensuite, par rapport aux positions politiques médiatisées auxquelles vous prendriez part, vous avez été interrogé à ce sujet, et comme déjà souligné, elles ne permettent nullement de vous identifier, et partant de considérer que vous seriez une cible pour vos autorités. Aussi, par rapport à votre emploi à l'Etat-Major, le Commissariat général ne pouvant considérer que vous auriez connu des problèmes avec vos autorités nationales et que vous seriez une cible pour ces dernières, il n'aperçoit aucun motif pour lequel vous connaîtriez des problèmes en cas de retour dans votre pays, simplement en raison de votre ancien emploi. Par conséquent, ce document ne permet aucunement de prendre une autre décision dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à la photographie, vous avancez que c'est une photo de groupes lors de la marche du 30 juin 2013 à Mons. Votre participation à cette marche n'étant pas remise en cause, ce document ne permet également pas d'invalider la présente analyse.

Enfin, en ce qui concerne l'article intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », il ressort de vos propos que vous n'avez pas lu cet article, que c'est votre avocat qui l'a déposé afin d'illustrer le danger que court un congolais étant à l'étranger et qui retourne au pays (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 3). Or, à la lecture de cet article, il apparaît que ce dernier évoque les décès dans les centres de détention congolais et non pas le danger en cas de retour au Congo.

D'une part, concernant les centres de détention congolais, votre détention ayant été remise en cause lors de votre première demande d'asile, ce document de nature générale ne suffit nullement à rétablir la crédibilité de vos dires à ce sujet.

D'autre part, concernant la crainte que vous invoquez de faire l'objet de mauvais traitements ou d'une détention par les autorités congolaises dans le cadre d'un rapatriement forcé, il importe de constater

que vous n'êtes pas maintenu dans un lieu déterminé. Par conséquent, votre rapatriement et votre retour forcé demeurent hypothétiques.

Quoi qu'il en soit, quand bien même vous feriez l'objet d'un rapatriement forcé, si vous prétendez que des personnes ont été détenues ou portées disparues après avoir été refoulées, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, questionnée sur cet aspect, vous dites que le coordinateur de la FCI vous a fait savoir que vous et le reste de l'équipe du coordinateur de la FCI, vous étiez repris dans un fichier à l'aéroport au Congo. Interrogé sur les éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer cela, vous dites qu'un combattant qui a été renvoyé au Congo a connu des problèmes à son retour (il a été emmené dans une salle et on a comparé son visage avec des images). Toutefois, vous ne pouvez donner aucun nom ou d'exemples concrets de personne qui a connu une telle expérience (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 6). Ces imprécisions et invraisemblances ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

Qui plus est, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Ainsi, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013 et "Demandeurs d'asile congolais rapatriés le 27/28 octobre 2013", du 29 novembre 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, **toutes les personnes concernées ont été relâchées**. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement.

Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.

Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.

Enfin, si plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque. Or, si vous vous dites opposant politique, rappelons que cela a déjà été remis en cause lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que opposant par vos autorités en cas de retour. Quant à vos activités de combattant en Belgique, le seul fait de prendre part à des réunions de combattants, et également à des marches, critiquant le régime en place et au cours desquelles vous apparaissez sur des vidéos ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à ces réunions et à ces marches en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité d'opposant et de combattant, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à ces réunions et à ces marches (Cf. Farde Informations des Pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC, 25 juillet 2013 et "Demandeurs d'asile congolais rapatriés le 27/28 octobre 2013, du 29 novembre 2013).

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous êtes né à Bukavu et, qu'à l'âge de deux ans, vous avez déménagé pour Kinshasa. Vous avez vécu dans la capitale jusqu'à votre départ du pays le 7 juillet 2011 (Cf. dossier 11/18349, rapport d'audition du 10/08/12, pp. 3 et 4). Le CGRA constate que vous ne faites état d'aucun problème lorsque vous viviez à Bukavu et que vous n'exposez aucune crainte de persécution liée à votre origine géographique (Cf. dossier 11/18349, rapport d'audition du 10/08/12, p. 15, dossier 11/18349/Z, rapport d'audition du 11/04/13, p. 10, et rapport d'audition du 03/12/13, p. 12).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation « de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 9).

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 28).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Un article, publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, daté du 25 avril 2013, et intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées "catastrophiques" par le CICR » ;
2. Un document, publié sur le site internet *web.lexisnexis.fr*, daté du 19 novembre 2013, et intitulé « CEDH : l'expulsion de France d'un opposant politique congolais vers son pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention » ;
3. Un « Rapport de mission en République Démocratique du Congo (RDC) », mené par une mission de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 30 juin au 7 juillet 2013 ;
4. Une copie de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Z.M. c. France du 14 novembre 2013 ;
5. Un communiqué de presse de *la voix des sans voix pour les droits de l'homme* daté du 20 août 2013 ;
6. Un extrait du rapport 2013 d'*Amnesty International* relatif à la République Démocratique du Congo ;
7. La copie d'un arrêté préfectoral portant interdiction d'un concert au Zénith de Paris-La-Villette.

4. Rétroactes

4.1. La première demande d'asile de la partie requérante a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 12 septembre 2012. Par un arrêt n° 95 747 du 24 janvier 2013 dans l'affaire 109 047, le Conseil de céans a confirmé cette première décision.

4.2. Le 14 mars 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus le 23 avril 2013, laquelle a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 109 796 du 16 septembre 2013 dans l'affaire 127 286.

4.3. Le 11 février 2014, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus. Le Conseil a procédé à une nouvelle annulation de la décision querellée par un arrêt n° 125 251 du 6 juin 2014 dans l'affaire 148 066. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le dossier transmis au Conseil de céans était incomplet.

4.4. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant en date du 23 juin 2014. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance. Avant que celui-ci ne soit pris, la partie défenderesse a complété le dossier en y joignant l'ensemble des pièces dont le requérant entend se prévaloir. A cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

5. L'examen de la demande

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que, outre la crainte originellement exprimée par le requérant, ce dernier se prévaut désormais de ses différents engagements politiques sur le territoire du Royaume au sein de l'opposition congolaise.

5.2.1. Ainsi, le requérant déclare avoir adhéré à la F.C.I. (Force du Combat Intelligent) dès sa création en mai 2013, et avoir participé à de nombreuses actions de ce groupe depuis lors, dont certaines ont été médiatisées. Par ailleurs, le requérant allègue avoir participé à plusieurs manifestations et réunions de l'opposition congolaise en Belgique, et notamment au sein de la F.C.L. (Fédérations des Combattants de Liège).

Le Conseil observe que, ni l'adhésion du requérant à la F.C.I., ni ses activités précitées au sein de l'opposition congolaise, ne sont contestées par la partie défenderesse qui considère tout au plus que le profil politique du requérant ne permet pas de déduire qu'il aurait une quelconque visibilité auprès de ses autorités.

Or, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information complète, étayée et actualisée concernant le principal mouvement au sein duquel le requérant est impliqué et la situation actuelle de ses membres, pas plus qu'il ne contient la moindre information sur la situation des opposants congolais à l'étranger en général. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction et doit s'en tenir aux informations que lui communiquent les parties. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer quant à la question de savoir s'il existerait, actuellement en République Démocratique du Congo, une situation de répression systématique et généralisée envers les individus membres ou sympathisant de la F.C.I., ou plus largement de l'opposition, telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de leur seule qualité de membre ou de sympathisant de la F.C.I. ou de l'opposition. Le Conseil estime donc qu'il convient d'examiner plus avant cette question en produisant des éléments d'informations utiles à cet égard qu'il conviendra, le cas échéant, de confronter aux déclarations du requérant.

5.2.2. En second lieu, s'agissant de la crainte exprimée par le requérant d'être persécuté du fait de son possible statut de demandeur d'asile débouté rapatrié de force dans son pays d'origine, outre l'incontestable contrariété de la recherche du service de documentation de la partie défenderesse avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 invoqué en termes de requête (requête, pages 22 à 24),

celle-ci se basant substantiellement sur des entretiens téléphoniques ou des échanges de mails avec des interlocuteurs souhaitant conserver l'anonymat et dont il n'est fourni aucun compte rendu (Dossier administratif du 4 août 2014, pièce 7, COI Focus « République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », 24 avril 2014), le Conseil ne peut que s'interroger sur l'exhaustivité et l'actualité des informations générales qui y figurent et, par voie de conséquence, sur la pertinence des conclusions qui en sont tirées.

En effet, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Z.M. c. France du 14 novembre 2013, versé au dossier par la partie requérante (voir *supra*, point 3.3., document 4., pages 16 et suivantes), n'y est aucunement évoqué. Or, cet arrêt retient que « 66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour ».

Aussi, dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'adhésion du requérant à la F.C.I., et qu'aucune information ne figure au dossier administratif concernant le sort des membres ou des sympathisants de ce mouvement, il s'avère impossible de répondre à la question de l'intérêt que présenterait le requérant pour les autorités congolaises.

Le Conseil souligne que cette question se pose avec d'autant plus d'acuité dans le cas d'espèce, qu'il n'est pas contesté que le requérant travaillait au sein de l'état-major de l'armée congolaise avant son départ, élément qui est incontestablement susceptible d'attirer l'attention sur sa personne en cas de rapatriement forcé contrairement à ce que retient la partie défenderesse.

5.3. Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour lui permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT